



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 juillet 2006

Résolution 1696 (2006)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5500^e séance,
le 31 juillet 2006**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant la déclaration de son président en date du 29 mars 2006 (S/PRST/2006/15),

Réaffirmant son attachement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et *rappelant* que les États parties, en conformité avec les articles I et II du Traité, ont le droit de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination,

Notant avec une vive inquiétude les nombreux rapports du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et résolutions du Conseil des gouverneurs de l'Agence relatifs au programme nucléaire de l'Iran qui lui ont été communiqués par le Directeur général, notamment la résolution GOV/2006/14 du Conseil des gouverneurs,

Notant aussi avec une vive inquiétude que, dans son rapport du 27 février 2006 (GOV/2006/15), le Directeur général de l'AIEA donne une liste de questions et problèmes en suspens concernant le programme nucléaire de l'Iran, dont certains pourraient avoir une dimension nucléaire militaire, et que l'AIEA n'est pas en mesure de conclure qu'il n'y a pas de matières ou d'activités nucléaires non déclarées en Iran,

Notant également avec une vive inquiétude le rapport du Directeur général de l'AIEA en date du 28 avril 2006 (GOV/2006/27) et les conclusions qu'il renferme, notamment qu'en dépit du travail accompli depuis plus de trois ans par l'AIEA pour élucider tous les aspects du programme nucléaire de l'Iran, les incertitudes qui subsistent quant à ce programme demeurent préoccupantes, et que l'AIEA n'est pas en mesure de progresser dans les efforts qu'elle déploie pour obtenir l'assurance qu'il n'y a pas de matières ou d'activités nucléaires non déclarées en Iran,

Notant en outre avec une vive inquiétude que, comme le confirme le Directeur général de l'AIEA dans son rapport daté du 8 juin 2006 (GOV/2006/38), l'Iran n'a pas pris les mesures requises par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, rappelées dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 2006, qui sont essentielles pour instaurer la confiance, en particulier qu'il a décidé de reprendre ses activités liées à l'enrichissement, y compris la recherche-



développement, qu'il a récemment intensifié lesdites activités et publié des déclarations les concernant, et qu'il n'a toujours pas repris sa coopération avec l'AIEA, à laquelle il est tenu en vertu du Protocole additionnel,

Soulignant l'importance des efforts politiques et diplomatiques visant à trouver une solution négociée garantissant que le programme nucléaire de l'Iran sert des fins exclusivement pacifiques, et *notant* qu'une telle solution servirait la cause de la non-prolifération ailleurs dans le monde,

Se félicitant de la déclaration faite par M. Philippe Douste-Blazy, Ministre des affaires étrangères de la France au nom des Ministres des affaires étrangères de l'Allemagne, de la Chine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni et du Haut Représentant de l'Union européenne à Paris le 12 juillet 2006 (S/2006/573),

Préoccupé par les risques de prolifération que présente le programme nucléaire iranien, sachant qu'il a en vertu de la Charte des Nations Unies pour responsabilité principale le maintien de la paix et de la sécurité internationales et *étant déterminé* à prévenir l'aggravation de la situation,

Agissant en vertu de l'Article 40 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour rendre obligatoire la suspension réclamée par l'AIEA,

1. *Demande* à l'Iran de prendre sans plus tarder les mesures requises par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA dans sa résolution GOV/2006/14, qui sont essentielles pour instaurer la confiance dans les fins exclusivement pacifiques de son programme nucléaire et régler les questions en suspens;

2. *Exige*, dans ce contexte, que l'Iran suspende, sous vérification de l'AIEA, toutes ses activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement;

3. *Exprime* sa conviction que cette suspension et le respect intégral par l'Iran, dûment vérifié, des conditions posées par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA favoriseraient une solution diplomatique négociée garantissant que le programme nucléaire de l'Iran sert des fins exclusivement pacifiques, *souligne* que la communauté internationale entend apporter une contribution positive à la recherche d'une telle solution, *encourage* l'Iran, en se conformant aux dispositions susmentionnées, à renouer ses liens avec la communauté internationale et avec l'AIEA et *souligne* que de tels liens serviraient les intérêts de l'Iran;

4. *Fait siennes*, à cet égard, les propositions de l'Allemagne, de la Chine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni, appuyés par le Haut Représentant de l'Union européenne, tendant à la mise en place d'un mécanisme global à long terme qui permettrait de nouer des relations et des liens de coopération avec l'Iran fondés sur le respect mutuel et d'asseoir la confiance internationale dans la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire de l'Iran (S/2006/521);

5. *Demande* à tous les États, avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du droit international, de faire preuve de vigilance et d'empêcher les transferts de tous articles, matières, marchandises et technologies que l'Iran pourrait utiliser pour ses activités liées à l'enrichissement et ses activités de retraitement et pour ses programmes de missiles balistiques;

6. *Se déclare* résolu à renforcer l'autorité du processus de l'AIEA, soutient fermement le Conseil des gouverneurs de l'AIEA dans son rôle, *adresse ses félicitations et ses encouragements* au Directeur général de l'AIEA et au secrétariat de l'Agence, appréciant le professionnalisme et l'impartialité dont ils continuent de faire preuve pour tenter de régler les questions en suspens concernant l'Iran dans le cadre de l'Agence, *souligne* qu'il est nécessaire que l'AIEA poursuive son travail afin d'élucider toutes les questions que suscite encore le programme nucléaire de l'Iran, et *demande* à l'Iran d'agir conformément aux dispositions du Protocole additionnel et de prendre sans tarder toutes les mesures de transparence que l'AIEA pourrait lui demander d'appliquer pour les besoins de ses investigations en cours;

7. *Demande* au Directeur général de l'AIEA de présenter d'ici au 31 août au Conseil des gouverneurs de l'AIEA un rapport sur l'application par l'Iran des mesures requises par le Conseil des gouverneurs et des décisions énoncées dans la présente résolution, et de soumettre parallèlement ce rapport à l'examen du Conseil de sécurité;

8. *Déclare* son intention, au cas où l'Iran n'aurait pas appliqué à cette date les dispositions de la présente résolution, d'adopter, sous l'empire de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, toutes autres mesures qui pourraient être requises pour persuader l'Iran de se conformer à la présente résolution et aux exigences de l'AIEA et *souligne* que de nouvelles décisions devront être prises si de telles mesures additionnelles s'avèrent nécessaires;

9. *Confirme* que ces mesures additionnelles ne seront pas nécessaires si l'Iran applique les dispositions de la présente résolution;

10. *Décide* de rester saisi de la question.